



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS  
Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques  
Tél. 03.86.60.71.46  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2015- P- 1144 desxiè

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
concernant le changement d'exploitant, l'actualisation du classement des installations classées et la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société G2R IMMO implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

-----  
Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 d'autorisation d'exploitation de la société Groupe REGAIN – 64 Quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT, en date du 29 mars 2004 ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société G2R IMMO, pour la société exploitée 64 quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT par courrier du 5 mai 2014 ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juin 2015 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 23 juin 2015 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 29 juillet 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

## ARRÊTE

### Article 1 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Est autorisée au profit de la SARL G2R IMMO (comprenant les entreprises GROUPE REGAIN et REGAIN ECO-PLAST), dont le siège social est situé 64 Quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, précédemment accordée à la société GROUPE REGAIN.

La SARL G2R IMMO se substitue d'office à la société GROUPE REGAIN dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Actualisation du classement des installations

Le tableau présent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	1 200 m <sup>3</sup>	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	1 322 m <sup>2</sup>	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	1 200 m <sup>3</sup>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	1 059 m <sup>3</sup>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	42 t	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dan-	-	A

	gereux mentionnés à l'article R. 511-10.		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	60 t/j	A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW.	370 kW	E
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	3,2 t/j	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	130 m <sup>3</sup>	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	1 071 m <sup>3</sup>	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

### Article 3 : Institution de garanties financières

Il est inséré les articles suivants à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé :

#### Article 4 bis 1 : Champ d'application

La société G2R IMMO, située 64 Quai de Loire à FOURCHAMBAULT, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

#### Article 4 bis 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2711	<u>Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</u>
2713	<u>Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</u>
2714	<u>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</u>
2716	<u>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</u>
2718	<u>Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux</u>
2790	<u>Traitement de déchets dangereux</u>
2791	<u>Traitement de déchets non dangereux</u>

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

**Article 4 bis 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 323 179 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2014, soit 700,5.

Le taux de la TVA applicable lors de l'établissement de cet arrêté préfectoral est de 20 %.

**Article 4 bis 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières, sous la forme de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, est le suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 bis 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 bis 6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

**Article 4 bis 7 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

**Article 4 bis 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 4 bis 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 bis 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R. 512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 4 bis 11 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets inertes : 0 tonne  
 Déchets non dangereux : 1 670 tonnes  
 Déchets dangereux : 687 tonnes

#### **Article 4 : Mesures exécutoires**

##### **Article 4.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

##### **Article 4.2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de

toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de FOURCHAMBAULT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société G2R IMMO.

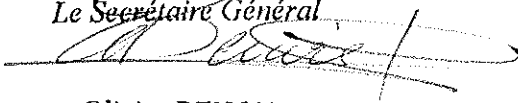
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société G2R IMMO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 4.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FOURCHAMBAULT et à la société G2R IMMO.

Fait à Nevers, le **31 AOUT 2015**  
Le Préfet

*/ Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
**Olivier BENOIST**